

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION DANS LES ZONES A RISQUES EN PERIODE DE RISQUES NATURELS

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2 alinéa 5 selon lesquels le Maire est chargé de la police municipale, qui a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité publique et le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;

VU l'arrêté de la mairie de Saint-Gervais-les-Bains n°ARR2018_041SECU portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski ;

VU l'arrêté de la Mairie des Houches n°14/002 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski ;

VU la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,

VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons et de tous véhicules, y compris à moteur, est strictement interdite dans l'ensemble des zones suivantes, présentes sur le territoire de la commune des Houches :

- Couloirs d'avalanches
- Sentiers à l'amont des hameaux
- Abords des ruisseaux, torrents et rivières
- Sentiers en balcons
- Sentiers reliant les hameaux et les communes limitrophes

Article 2 : les dispositions de l'article 1 sont applicables dès le déclenchement et pendant toute la durée des périodes d'alerte météorologique inondations, crues, fortes pluies, fortes chutes de neige, risque d'avalanche de niveau 3 ou plus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 4 : Madame le maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, de la commune des Houches, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mairie des Houches et dont copie est adressée :

- à M. le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix,
- Monsieur le Chef du Centre de secours des Houches,

Notifié le :

Fait aux Houches, le 29/01/2021

Le Maire,

Ghislaine BOSSONNEY

Arrêté exécutoire (en application de l'article 2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée)

le : _____

Affichage en Mairie des Houches

Du _____

Au _____

